

Arrêt

**n° 241 345 du 23 septembre 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & P. ANSAY
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 02 juin 2020 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. ERNOUX loco Mes D. ANDRIEN & P. ANSAY, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé et d'appartenance ethnique mossi. Vous êtes né le [...] 1987 à Ouagadougou.

En 2006, vous intégrez le Régiment de Sécurité Présidentielle (ci-après RSP) en tant que soldat de première classe. Le RSP est un régiment d'élite de l'armée burkinabé. Au sein de ce service, vous occupez notamment la fonction de chauffeur du président Blaise Compaore. En 2011, vous êtes envoyé

en Côte d'Ivoire pour assurer la sécurité du président ivoirien Alassane Ouattara. En novembre 2014, le régime de Blaise Compaore est renversé. Le 16 septembre 2015, le RSP, avec à sa tête le général Diendere, prend le contrôle du palais présidentiel à la faveur d'un coup d'Etat militaire. Vous êtes alors en poste en tant que chauffeur au palais présidentiel. Le 23 septembre 2015, vous apprenez que l'armée régulière marche sur Ouagadougou pour déjouer le coup d'Etat du général Diendere. Vous décidez alors de désertir votre poste et de fuir la capitale. Alors que vous vous trouvez sur la route de Bobo Dioulasso, vous êtes arrêté par un régiment de l'armée régulière. Vous êtes interrogé et torturé avant d'être emmené au camp de Gounghin. Sur place, vous êtes à nouveau torturé et interrogé. Vous êtes accusé de détenir des informations sur le putsch manqué et d'avoir tenté de mener une enquête sur l'armée régulière. Vous restez en détention au sein du camp militaire de Gounghin pendant plusieurs mois. Le 2 mai 2016, vous parvenez à fuir le camp militaire où vous êtes détenu grâce à l'aide de militaires qui étaient en mission avec vous dans le cadre de la MINUSMA. Vous vous rendez chez votre oncle. Vous partez par après vous cacher dans le village de Bourгна chez [J. -P. O.], un ami de votre oncle. Ce dernier fait ensuite les démarches pour vous obtenir un passeport et un visa pour l'Europe afin que vous puissiez fuir votre pays.

Le 14 mars 2018, vous quittez le Burkina Faso par avion et vous arrivez en France le lendemain. Le même jour, vous vous rendez en Belgique en train. Le 29 mars 2018, vous décidez d'introduire une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de celle-ci, vous versez votre carte d'identité militaire, votre permis de conduire militaire, votre badge de la MINUSMA, votre brevet de parachutiste, différentes attestations de formation, votre ordre de mission en Côte d'Ivoire, votre certificat des Nations Unies, plusieurs photographies relatives à votre parcours au sein de l'armée, deux photographies de votre épaule, votre carte d'identité burkinabé, des certificats de naissance (de vos parents, de votre frère, de votre épouse et de vos enfants), votre certificat de mariage, une attestation médicale du 21 janvier 2019, une attestation psychologique du 16 février 2019, des scanners du 4 juillet 2018 et du 10 janvier 2019, trois attestations médicales relatives à l'état de votre épaule gauche et une attestation de déclaration de perte de la police belge.

Le 22 juillet 2019, le Commissariat général notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre celle-ci auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 21 août 2019. Par son arrêt n°229.499 du 28 novembre 2019, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général, estimant que des mesures d'instruction complémentaires sont nécessaires. Celles-ci devront porter sur l'examen du risque de persécution et du sort actuellement réservé aux anciens soldats membres du RSP avec dépôt d'informations complètes et actualisées sur ce sujet. Le Conseil du contentieux des étrangers souhaite également un nouvel examen de la crédibilité de votre récit, en particulier quant au lien qui vous unissait au général Diendere, quant à votre présence au palais présidentiel lors du coup d'État du 16 septembre 2015 et quant à votre détention. Ceci implique, pour le Conseil, au minimum une nouvelle audition et une analyse de vos déclarations à l'aune des informations disponibles sur le déroulement du coup d'État. Dans le cadre de votre recours, vous versez une attestation psychologique du 20 août 2019, une attestation de votre assistante sociale du 8 août 2019, un article du site Internet de France 24, une demande d'examen du 2 mars 2015, une ordonnance médicale du 20 avril 2015, une attestation médicale du 25 juillet 2018, un scanner daté du 4 juillet 2018, le rapport annuel d'Amnesty International pour le Burkina Faso en 2017/2018, le rapport de 2017 sur les droits de l'homme dans votre pays du Département d'État des États-Unis d'Amérique, deux articles qui émanent des journaux Le Monde et Le Soir. Dès lors, l'examen de votre demande de protection internationale est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez vos autorités nationales car vous êtes accusé d'avoir été au courant du coup d'État de 2015 et d'avoir mené des investigations au sein de l'armée régulière (EP, p. 20).

Tout d'abord, le Commissariat général ne remet nullement en question votre carrière au sein de l'armée et que de ce fait, vous ayez été arrêté et incarcéré lors du coup d'État militaire du mois de septembre 2015.

Cependant, il estime que vous n'avez pu valablement démontrer qu'en raison des faits invoqués, vous encourez un risque réel et actuel de persécution ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, si le Commissariat général ne conteste pas votre détention, de nombreux éléments dans votre dossier l'amènent à croire que vous n'avez plus rencontré de problèmes par la suite et qu'il n'est pas à exclure que les charges retenues contre vous ait été abandonnées et que vous ayez pu bénéficier d'une libération.

Le premier élément qui le conduit à ce constat est le fait que vous n'avez à aucun moment été inculpé par vos autorités pour avoir participé au putsch de septembre 2015. Vous déclarez en effet que vous avez été arrêté par l'armée régulière et accusé d'avoir participé au putsch fomenté par le général Diendere. Dans ces conditions, il est tout à fait incohérent que vous n'avez pas été officiellement poursuivi pour les accusations particulièrement graves qui pesaient contre vous. Ce qui précède est d'autant plus incohérent dans la mesure où votre nom n'apparaît nulle part dans la liste des personnes inculpées dans le cadre de ce coup d'État et dans le verdict du 2 septembre 2019 (farde « Informations sur le pays après annulation », pièce 1). Vous ne fournissez aucune déclaration ou élément de preuve susceptible d'infirmer ce constat. Aucun élément n'indique donc que vos autorités nationales vous traquent depuis votre sortie de prison.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous avez quitté votre pays en toute légalité, muni de votre passeport et d'un visa Schengen. Ce constat n'est pas du tout compatible avec vos déclarations selon lesquelles vos autorités vous accusent encore actuellement d'être mêlé au coup d'État manqué de septembre 2015. Il est en effet invraisemblable que vous ayez pu quitter sans difficulté votre pays en présentant votre passeport à votre nom aux autorités aéroportuaires de votre pays, alors que vous déclarez que de lourdes charges pesaient contre vous et que vous étiez considéré comme un déserteur. Confronté à cette invraisemblance, vous avancez le fait qu'il y a moins de chance d'être attrapé à l'aéroport qu'en tentant de franchir la frontière d'un pays limitrophe (EP, p. 23). Cependant, si les autorités vous reprochaient toujours de tels faits au moment de votre départ, il n'est pas crédible que vous ayez pu quitter sans problème le pays. Ceci entache encore grandement vos craintes à l'égard des autorités burkinabés. Ce constat est d'autant plus établi que vos autorités vous ont délivré votre passeport en juin 2016, ce qui est un indice objectif supplémentaire démontrant l'absence d'intention de la part de vos autorités de vous nuire.

En outre, vous prétendez que suite à votre détention, vous vous êtes caché chez un ami de votre oncle entre le 2 mai 2016 et le 14 mars 2018, date à laquelle vous avez quitté le Burkina Faso. Vous ajoutez que pendant cette période, vous n'avez quitté votre cachette qu'à une seule reprise le 31 janvier 2018 pour vous rendre à Ouagadougou dans le but d'introduire une demande de visa Schengen (EP, p. 4 et 5). Or, il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général que vous avez introduit une demande de visa Schengen auprès de l'ambassade de Belgique à Ouagadougou le 7 septembre 2017 (farde « Informations sur le pays avant annulation », pièce 1). Il ressort de ce qui précède que vous vous êtes rendu à Ouagadougou en 2017, alors que vous soutenez être resté caché dans le village de Bourgna pendant toute cette période. Confronté à cette contradiction, vous niez avoir fait une telle demande auprès de l'ambassade de Belgique en septembre 2017. Pourtant, cette information a été obtenue grâce à la comparaison de vos empreintes digitales, si bien qu'il s'agit d'une donnée tout à fait objective. Mis face à ce constat, vous n'apportez pas la moindre explication, vous bornant à répondre « non », sans plus (EP, p. 23 et 24). Mais encore, votre demande visa mentionne aussi que vous avez obtenu un registre de commerce datant du 6 juillet 2017 et que vous avez obtenu un relevé bancaire de votre compte le 6 septembre 2017. Avant de quitter le pays, votre activité

principale était donc le commerce, ce qui contredit vos déclarations selon lesquelles vous viviez de manière clandestine chez un ami de la famille. Partant, ces informations permettent elles aussi de remettre en question les craintes que vous dites nourrir en cas de retour au Burkina Faso.

Ce constat est encore renforcé par le fait que vous n'établissez nullement la réalité des recherches dont vous prétendez avoir été la cible suite à votre détention. Déjà, il convient de relever le caractère particulièrement sommaire et peu circonstancié de vos déclarations relatives à ces recherches (EP, pp. 24, 25). Ceci permet déjà de les remettre en question. En outre, le fait que des militaires soient venus fouiller l'habitation de votre belle-famille sans prendre le soin de demander à votre belle-mère où vous vous trouviez est tout à fait incohérent. Vous déclarez ainsi que les membres de votre famille continuent à se cacher au Burkina Faso car vos autorités sont venues les interroger à la maison et qu'ils pourraient revenir pour les torturer afin d'obtenir des informations vous concernant. Or, lorsqu'il vous est demandé dans quelles circonstances vos autorités ont interrogé les membres de votre famille, vous affirmez qu'ils sont venus dans l'habitation mais qu'ils n'ont interrogé personne, se bornant à fouiller les lieux et à dire « bonjour » à votre belle-mère. Par ailleurs, votre déclaration selon laquelle les personnes à votre recherche n'ont pas interrogé votre belle-mère lorsqu'ils sont venus fouiller l'habitation contredit votre affirmation initiale selon laquelle vos autorités sont venues interroger les membres de votre famille (EP, p. 24 à 26). Également, vous prétendez qu'un avis de recherche vous concernant est paru dans un journal (EP, p. 25). Cependant, vous ne pouvez pas préciser sa date de parution et ignorez de quel journal il s'agit (ibid). Vous êtes aussi en défaut de pouvoir fournir cet élément de preuve à l'appui de votre demande de protection internationale. De surcroît, vous prétendez que votre domicile a été brûlé, mais ne développez pas davantage vos propos et n'apportez une fois de plus aucune preuve afin d'en attester (EP, p. 24). Par conséquent, ces éléments terminent d'achever la crédibilité des recherches et poursuites dont vous affirmez faire l'objet depuis votre sortie de prison.

Enfin, le Commissariat général n'est aucunement convaincu du fait que vous puissiez être considéré comme déserteur de l'armée burkinabé. Ainsi, bien que vous prouvez à suffisance que vous avez été militaire au sein du RSP pendant de nombreuses années, rien ne permet de se convaincre du fait que vous avez déserté l'armée burkinabé en vous rendant en Belgique. En effet, le document le plus récent que vous délivrez relatif à votre parcours date du 28 janvier 2015. Il s'agit de la date d'expiration de votre badge de la MINUSMA. Après cette date, il n'existe aucune trace formelle de vos activités au sein de l'armée burkinabé. Or, comme cela a été démontré tout au long de la présente décision, vos déclarations n'ont cessé de se contredire et sont entachées de nombreuses incohérences, si bien que votre crédibilité générale s'en trouve grandement discréditée. Dans ces conditions, aucun crédit ne peut être accordé à vos affirmations selon lesquelles vous étiez toujours militaire après le 28 janvier 2015. Rappelons aussi que selon le document envoyé par AMBABEL lors de l'introduction de votre demande de visa Schengen auprès de l'ambassade de Belgique le 7 septembre 2017, votre profession est commerçant, et non pas militaire. Il ressort donc de cette information objective qu'au moment où vous avez quitté votre pays, vous n'étiez plus militaire. Dès lors, vous n'avez aucunement déserté l'armée en quittant le Burkina Faso. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre crainte d'être persécuté en cas de retour au Burkina Faso en raison de votre désertion, comme le développe votre conseil à la fin de l'entretien personnel, n'est pas crédible.

Concernant la demande du Conseil du contentieux de vous réentendre, le Commissariat général l'a bien entendue, mais n'a pas jugé opportun de vous revoir dans le cadre d'un entretien personnel dans la mesure où votre détention alléguée n'est finalement pas discutée par ce dernier. De la même manière, il ne remet pas en cause le lien qui vous unissait au Président Diendere, ni votre présence au palais présidentiel lors du coup d'État du 16 septembre 2015. Cependant, le Commissariat général estime que ces éléments ne vous dispensent pas de démontrer que vous encourez un risque réel et actuel de persécution ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine. Vous n'avez donc pas été en mesure de prouver que les problèmes que vous avez rencontrés en 2015 pourraient d'une quelconque manière se reproduire. Les informations objectives récentes récoltées par le Commissariat général (fardes « Informations sur le pays après annulation », pièce 1), couplées aux nombreuses lacunes de votre récit, conforte le Commissariat général dans son analyse.

Par conséquent, au vu des différents arguments relevés plus haut, les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale sont considérées comme sans fondement.

Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments de crainte à la base de votre demande de protection internationale (EP, pp. 17, 18, 27, 28).

Pour terminer, les documents que vous livrez à l'appui de votre demande de protection internationale et dans le cadre de votre recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Votre carte d'identité militaire, votre permis de conduire militaire, votre badge de la MINUSMA, votre brevet de parachutiste, vos différentes attestations de formation, votre ordre de mission en Côte d'Ivoire, votre certificat des Nations Unies et les photographies déposées constituent des preuves de votre identité et de votre parcours au sein de l'armée burkinabé jusqu'au 28 janvier 2015 (farde « Documents avant annulation », pièces 1-9, 17). Tous ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général dans la présente décision.

Votre carte d'identité burkinabé (farde « Documents avant annulation », pièce 11) constitue une preuve de votre nationalité et de votre identité, deux éléments qui ne sont pas remis en question ici.

Il en va de même en ce qui concerne les certificats de naissance de vos parents, de votre frère, de votre épouse, de vos enfants, et votre certificat de mariage (farde « Documents avant annulation », pièces 12-16). Ces documents constituent des preuves de votre composition familiale. Ces éléments ne sont pas discutés par le Commissariat général.

Ensuite, vous apportez une série de documents afin d'attester des séquelles des maltraitements dont vous avez été victime lors de votre détention.

Ainsi, vous déposez ainsi deux photographies de votre épaule, une attestation médicale du 21 janvier 2019, une attestation psychologique du 16 février 2019, des scanners du 4 juillet 2018 et du 10 janvier 2019 et trois attestations médicales des 16 avril 2018, 16 mai 2018 et 25 juillet 2018 (farde « Documents avant annulation », pièces 10, 18, 19, 20). Lors de votre recours introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers, vous apportez notamment une attestation psychologique du 20 août 2019, une demande d'examen sanguin du 2 mars 2015, une ordonnance médicale du 20 avril 2015 et deux documents déjà versés précédemment, à savoir une attestation médicale du 25 juillet 2018 et un scanner daté du 4 juillet 2018 (farde « Documents après annulation », pièces 1, 4, 5, 6, 7). Dans la mesure où votre détention vécue en 2015 n'est nullement remise en question, les séquelles physiques et psychologiques qui en découlent ne le sont pas davantage. Toutefois, le Commissariat général constate que votre état de santé physique et mental ne vous a nullement empêché de poursuivre votre vie au Burkina Faso jusqu'à votre départ en mars 2018. De surcroît, le fait d'avoir pu mener des activités commerciales et de vous être rendu à la capitale (alors que vous prétendiez être resté chez l'ami de votre oncle) dément encore l'existence d'une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle vous empêcherait d'envisager un retour dans le pays dont vous avez la nationalité. L'analyse des documents psychologiques que vous versez ne permet pas non plus de déceler l'existence d'une telle crainte dans votre chef. En effet, les seuls symptômes relevés par votre psychothérapeute sont vos problèmes de sommeil (insomnies et cauchemars) et le fait que vous êtes anxieux. Pour ces raisons, les documents dont il est question supra ne peuvent inverser le sens de cette décision.

L'attestation de perte que vous avez faite à la police n'a aucun lien avec votre demande de protection internationale (farde « Documents avant annulation », pièces 21).

Votre CV décrit vos états de service, ce qui n'est nullement remis en cause par le Commissariat général (farde « Documents avant annulation », pièces 22). Le fait que vous précisez vous-même dans ce document que vous avez été militaire jusqu'en 2015, et pas après, confirme la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas déserté l'armée burkinabé au moment où vous avez quitté votre pays.

Lors de votre recours, vous avez aussi versé une attestation de votre assistante sociale du 8 août 2019 (farde « Documents après annulation », pièce 2). Dans ce document, votre assistante sociale décrit votre parcours en Belgique depuis votre arrivée au centre. Elle relate vos différentes difficultés par rapport à la vie en collectivité, à la procédure de demande de protection internationale et à votre état de santé psychologique. Une fois encore, le Commissariat général ne remet pas ces faits en question. Cependant, il constate qu'ils ne sont pas en mesure d'établir l'existence d'une crainte dans votre chef en cas de retour au Burkina Faso.

Enfin, vous remettez un article du site Internet de France 24, le rapport annuel d'Amnesty International pour le Burkina Faso en 2017/2018, le rapport de 2017 sur les droits de l'homme dans votre pays du

Département d'État des États-Unis d'Amérique et deux articles qui émanent des journaux *Le Monde* et *Le Soir* (farde « Documents après annulation », pièces 3, 8, 9, 10). Ces différents documents traitent du coup d'État de 2015 ou encore de la situation des droits de l'homme et sécuritaire au Burkina Faso.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité burkinabé et d'origine ethnique mossi.

A l'appui de sa demande de protection internationale, il déclare avoir officié à partir de 2006 comme soldat au sein du Régiment de Sécurité Présidentielle (ci-après « RSP »).

Ainsi, le requérant explique qu'il était présent au palais présidentiel, lors de la tentative du coup d'Etat du 16 septembre 2015 fomenté par le général Dienderé et qu'il a, dans ce cadre, répondu aux ordres du général Dienderé. Il explique avoir finalement déserté son poste lors de l'arrivée de l'armée régulière le 23 septembre 2015 et avoir été arrêté par celle-ci qui l'accuse de détenir des informations sur le putsch manqué. Après plus de sept mois de détention au cours desquels il déclare avoir subi diverses formes de maltraitance, le requérant est finalement parvenu à s'évader.

En cas de retour dans son pays d'origine, il craint ses autorités nationales car il est accusé d'avoir été informé du coup d'Etat de 2015 et d'avoir mené des investigations au sein de l'armée régulière.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons tenant principalement à l'absence de crédibilité de ses craintes.

Ainsi, sans remettre en cause la carrière du requérant au sein de l'armée, son affectation au sein du Régiment de Sécurité Présidentielle depuis 2006, sa présence au camp de Kossydam puis au Palais présidentiel lors de la tentative du coup d'Etat de septembre 2015 ainsi que son arrestation et son incarcération subséquentes, la partie défenderesse constate que le requérant n'a pas rencontré de problèmes suite à ces événements. Dès lors, elle considère qu'il n'est pas exclu que les charges retenues contre lui aient été abandonnées et qu'il ait ainsi pu bénéficier d'une libération. Par ailleurs, la partie défenderesse souligne que le requérant n'a jamais été inculpé et que son nom n'apparaît ni sur la liste des personnes inculpées dans le cadre du coup d'Etat et ni dans le verdict du 2 septembre 2019 dont une copie est jointe au dossier administratif. Par conséquent, elle estime que le requérant n'établit pas la réalité des recherches actuellement menées à son encontre suite à sa détention et elle considère qu'aucun élément n'indique que les autorités burkinabé le traquent depuis sa sortie de prison, rappelant à cet égard que ses autorités lui ont délivré un passeport en juin 2016 et qu'il a quitté son pays en toute légalité. La partie défenderesse met également en cause la réalité de la désertion invoquée par le requérant à l'appui de sa demande, mentionnant des contradictions dans ses déclarations successives et soulignant que le document le plus récent relatif à sa carrière de militaire date du 28 janvier 2015. Enfin, elle considère que le requérant n'a pas prouvé que les problèmes qu'il a rencontrés en 2015 pourraient se reproduire en cas de retour au Burkina Faso. Les documents déposés par le requérant sont, quant à eux, jugés inopérants (pour les détails de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée.

2.3.2. Elle invoque un moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [ci-après dénommée « la Convention de Genève »] tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer

le statut de réfugié, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »] et de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 229 499 du Conseil du contentieux des étrangers [ci-après « le Conseil »] ».

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. En particulier, elle souligne que la partie défenderesse n'a ni procédé à une nouvelle audition du requérant ni analysé le risque de persécution et le sort actuellement réservé aux anciens soldats membres du RSP, comme cela était pourtant demandé par le Conseil dans son arrêt n°229 499 du 28 novembre 2019 annulant la précédente décision de refus prise à l'encontre du requérant. Par ailleurs, la partie requérante souligne plusieurs incohérences dans le raisonnement de la partie défenderesse et observe que, lors du procès relatif à la tentative de coup d'Etat fomenté par le général Dienderé, seuls 84 des 1300 hommes impliqués ont fait l'objet de poursuites judiciaires. Elle considère dès lors qu'il n'est pas incohérent que le requérant n'ait pas été inculpé.

Ensuite, la partie requérante avance une série d'explications afin de justifier les incohérences mises en avant par la partie défenderesse dans sa décision, en particulier le fait que le requérant a pu bénéficier de l'aide de son oncle, conseiller à la Présidence, pour la constitution de son dossier visa.

Enfin, alors que la partie défenderesse ne remet plus en question l'arrestation du requérant ainsi que son incarcération de sept mois au camp militaire de Gounghin, elle estime que la décision attaquée viole l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que ces persécutions antérieures, dont l'existence n'est pas remise en cause par la partie défenderesse, engendrent une présomption de persécutions futures en cas de retour du requérant dans son pays.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause à la partie défenderesse.

2.4. Les nouveaux éléments

La partie requérante joint à sa requête une attestation médicale datée du 14 avril 2020.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. **Appréciation du Conseil**

4.1. En l'espèce, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'actualité des craintes de persécution alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et sur la question de savoir si les persécutions qu'il a déjà subies par le passé risquent de se reproduire en cas de retour au Burkina Faso.

4.2.1. En l'espèce, le Conseil estime ne pas pouvoir confirmer ou réformer la décision entreprise sans que soient menées des mesures d'instruction complémentaires.

4.2.2 Ainsi, dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que le requérant était militaire, qu'il était affecté au sein du Régiment de Sécurité Présidentielle (RSP) depuis 2006, qu'il peut témoigner d'une proximité particulière avec le général Dienderé pour le compte duquel il a occupé la fonction de chauffeur, qu'il était de garde au camp de Kossyam, étroitement lié au palais présidentiel, lors de la tentative du coup d'Etat fomenté par ledit général le 16 septembre 2015 et qu'il était ensuite en poste audit palais présidentiel entre le 16 et le 21 septembre 2015 (notes de l'entretien personnel du 12.03.2019, p.18. et décision p. 2). La partie défenderesse ne remet pas non plus en cause le fait que, dans ce cadre, le requérant, qu'elle qualifie de « *soldat d'élite* » (notes de l'entretien personnel du 12.03.2019, p. 15), a répondu aux ordres du général Dienderé, qu'il a ensuite été arrêté par un régiment de l'armée régulière et, enfin, qu'il a été détenu pendant plus de sept mois au camp militaire de Gounghin (décision, p. 2).

Or, il ressort des informations et des documents versés par la partie requérante au dossier administratif que le Régiment de Sécurité Présidentielle est « *soupçonné de nombreuses exactions sur la population* » et que, de ce fait, il « *pâtit d'une forte impopularité auprès de la société civile burkinabé qui réclame depuis plusieurs mois sa dissolution* » (dossier administratif, farde « 2^{ième} décision », pièce 8 : article « *Qui sont les putschistes du Régiment de sécurité présidentielle ?* », page 4). Par ailleurs, il ressort du document versé par la partie défenderesse au dossier administratif que la tentative de coup d'Etat de septembre 2015 fomenté par le Régiment de Sécurité Présidentielle, à laquelle la participation du requérant est tenue établie par la partie défenderesse, « *aura causé la mort de quatorze personnes et blessé 270 autres* » (dossier administratif, farde « 2^{ième} décision », pièce 9 : « *COI Focus. Burkina Faso. Le verdict du procès du putsch manqué de 2015* », pages 2 et 4).

Ainsi, le Conseil rappelle que la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a, ou non, des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève et ce sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion.

A cet égard, au vu des informations précitées contenues dans le dossier administratif, le Conseil estime qu'il convient de s'appesantir sur la question de savoir s'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant se soit rendu coupable, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions - militaire affecté au Régiment de Sécurité Présidentielle depuis 2006 - et de sa présence au palais présidentiel entre le 16 et le 21 septembre 2015 - période au cours de laquelle il a répondu aux ordres du général Dienderé -, de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

A cet égard, le Conseil constate qu'au cours de l'entretien personnel mené par la partie défenderesse le requérant n'a pas été confronté à la question de son éventuelle exclusion du bénéfice de la Convention de Genève avec ce qu'elle implique quant aux activités que le requérant a concrètement menées au sein du RSP entre 2006 et 2015. Il estime dès lors essentiel, en l'espèce, d'examiner avec rigueur les agissements du requérant depuis 2006, date à partir de laquelle il est affecté au sein du Régiment de sécurité Présidentielle et, en particulier, lors de la tentative de coup d'Etat en septembre 2015, et de lui permettre de s'exprimer à ce sujet, dans le respect des droits de la défense.

4.3. Dès lors, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.4. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires, qui n'occulent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale, devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Instruction et analyse de la situation du requérant au regard des clauses d'exclusion prévues à l'article 1 F de la Convention de Genève ;
- Analyse du nouveau document joint à la requête.

Il appartiendra ensuite à la partie défenderesse de réévaluer la crédibilité générale du récit de la partie requérante à l'aune des éléments d'information ainsi recueillis.

4.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 avril 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ